



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-19 du 12/02/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDTEFP13	4
MVDL	4
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	4
Arrêté n° 20088-3 du 08/01/2008 Arrêté portant extention géographique d'agrément simple de services à la personne déteu par l'entreprise individuelle MITCHELL Karen sise lieu dit Poupaye 1007 Route d'Avignon 13750 Plan d'Orgon.	4
Arrêté n° 20088-4 du 08/01/2008 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association GEIADOM 13 sise 12 rue Colbert 13001 Marseille.	7
Arrêté n° 20088-5 du 08/01/2008 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle DEPANN-RAPID sise 4 allée Félix Ziem Les Bastides du griffon 13127 Vitrolles. ...	10
Arrêté n° 20088-6 du 08/01/2008 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SARL PC FUTE PRIVILEGE sise 58 rue Grignan 13001 Marseille.	13
Arrêté n° 200822-4 du 22/01/2008 Arrêté portant agrément qualité au bénéfice de l'EURL CAPVIE 13 sise 1 rue de la Molle 13100 Aix en Provence.....	16
Arrêté n° 200823-25 du 23/01/2008 Arrêté portant aghrément simple de services à la personne au bénéfice de la SARL DESCARTES EN MAIN sise HLM Font du roy Bt 5 13120 Gardanne.	19
Arrêté n° 200828-14 du 28/01/2008 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SARL IPOTEZE Sise 55 chemin se Peyrière St Marc de Jaumegerdes 13100 Aix en Provence.	22
Arrêté n° 200828-16 du 28/01/2008 Arrêté portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de la SARL HAPPY TIMES sise les bureaux de l'Arche 5 rue des allumettes 13190 Aix en Provence.	25
Arrêté n° 200828-15 du 28/01/2008 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle ORDEPAN sise 15 Av Beau Plan prolongé 13013 Marseille.	28
Direction de l'Aviation Civile Sud-Est.....	31
Délégation Provence	31
Délégué.....	31
Arrêté n° 200828-13 du 28/01/2008 nomination des membres de la commission sûreté de l'aérodrome de Marseille-Provence	31
Préfecture de police	34
SGAP	34
Bureau du recrutement	34
Arrêté n° 200824-13 du 24/01/2008 portant organisation d'un concours déconcentré pour le recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe de la police nationale au titre de l'année 2008.....	34
Préfecture des Bouches-du-Rhône	36
SPREF ARLES	36
Actions Interministerielles	36
Arrêté n° 20089-3 du 09/01/2008 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier.....	36
Arrêté n° 200816-10 du 16/01/2008 portant agrément en qualité de garde particulier.....	38
Arrêté n° 200823-24 du 23/01/2008 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde chasse particulier	40
Arrêté n° 200823-27 du 23/01/2008 portant agrément en qualité de garde chasse particulier.....	41
Arrêté n° 200823-26 du 23/01/2008 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde chasse particulier	43
Arrêté n° 200823-28 du 23/01/2008 portant agrément en qualité de garde chasse particulier.....	45
DCLCV.....	47
Bureau de l Environnement.....	47
Arrêté n° 200824-15 du 24/01/2008 n°66-2006-EA autorisant le PAM, Shell Pétrochimie Méditerranée, Gaz de France à procéder aux opérations de dragage, rejet y afférent dans les bassins du PAM et Port de la Pointe et portant prescriptions spécifiques à déclarations.....	47
DAG.....	60
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	60
Arrêté n° 200836-6 du 05/02/2008 Arrêté modificatif de l'habilitation de l'entreprise "ENTREPRISE NICOLAS OLIVIER" sise à ROGNONAS (13870) dans le domaine funéraire du 5 février 2008	60
DCLCV	62
Controle de légalité-contentieux	62
Arrêté n° 200832-5 du 01/02/2008 Arrêté du 1er février 2008 portant modification de la composition de la commission tripartite locale départementale	62
DCLCV	64
Arrêté n° 200830-5 du 30/01/2008 ARRETE APPROUVANT LES TARIFS DES REDEVANCES ET DROITS DU MARCHE D'INTERET NATIONAL DE MARSEILLE (SITES DES ARNAVAUX ET DE SAUMATY)POUR 2008.....	64
CABINET	66
Distinctions honorifiques	66
Arrêté n° 200830-4 du 30/01/2008 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.	66
DACI	68

Finances de l'Etat	68
Arrêté n° 200843-1 du 12/02/2008 portant délégation de signature au titre des art 5 et 100 décret du 29/12/1962 à Mme Josselyne FEDOU, chef du bureau de la coordination de l'action de l'Etat et du courrier pour l'ordonnancement secondaire des recettes/dépenses du budget de l'Etat.....	68
Arrêté n° 200843-2 du 12/02/2008 portant délégation de signature à Mme Josselyne FEDOU, chef du bureau de la Coordination de l'Action de l'Etat et du Courrier des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés.....	73
Avis et Communiqué	75

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°2007278-15 DU 05/10/2007

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Et par délégation, le Direction Départementale du Travail
et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu les articles R. 129-1 à R.129-5 et 129-35 à D.129-37 du Code du Travail,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 207225-5 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle MITCHELL Karen – sise Lieu dit Poupaye – 1007 route d'Avignon – 13750 PLAN D'ORGON

- Vu la demande de modification d'agrément simple présentée le 12 décembre 2007 par l'entreprise individuelle MITCHELL Karen en raison d'une extension géographique de son activité

- Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, l'entreprise individuelle MITCHELL Karen remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

ARTICLE 1

L'entreprise individuelle MITCHELL Karen bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction de nouvelles activités agréées :

- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage**
- **Petits travaux de bricolage « hommes toutes mains »**

Et d'une modification de son agrément concernant l'exercice de son activité qui s'étend désormais sur :

- **le territoire national**

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial **N/270907/F/013/S/097** demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 08 janvier 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 07 novembre 2007 par l'association GEIQADOM 13 – sise 12 rue Colbert – 13001 MARSEILLE.

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association GEIQADOM 13 est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 07 janvier 2013.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Eligibles à l'agrément pour les activités de services à la personne rendues qui concourent directement à coordonner et à délivrer les services à la personne**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le territoire national**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés...

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 8 janvier 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 20 décembre 2007 par l'entreprise individuelle DEPANN-RAPID sise 4 allée Félix Ziem – Résidence les Bastides du Griffon – 13127 VITROLLES.

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'entreprise individuelle DEPANN-RAPID est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 07 janvier 2013.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le territoire national**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés...

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 8 janvier 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 12 décembre 2007 par la SARL PC FUTE PRIVILEGE – sise 58 rue Grignan 13001 MARSEILLE.

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL PC FUTE PRIVILEGE est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 07 janvier 2013.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le territoire national**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés...

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 8 janvier 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE N°

AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le 9 novembre 2007 par l'EURL CAPVIE 13

Vu l'avis du Président du Conseil Général des Bouches du Rhône,

Considérant que l'EURL CAPVIE 13 remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à l'EURL CAPVIE 13

1 rue de la Molle - 13100 AIX EN PROVENCE

LE 2

Le présent agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/220108/F/013/Q/002

LE 3

Les services agréés dans le mode prestataire et mandataire:

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et le transport de personnes ayant des difficultés de déplacement

- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile**

LE 4

é de l'association s'exerce sur :

- **le département des Bouches du Rhône**

LE 5

ment est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté **jusqu'au 21 janvier 2013**.

ire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ment peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les as de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de non présentés.

LE 7

nt arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 22 janvier 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.servicessalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 21 janvier 2008 par la SARL DESCARTES EN MAIN sise HLM FONT DU ROY – BT.5 – 13120 GARDANNE.

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL DESCARTES EN MAIN est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 22 janvier 2013.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activité agréée :

- **Soutien scolaire et cours a domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le territoire national**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés...

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 25 janvier 2008 par la SARL IPOTEZE sise 55 chemin de Peyrières – ST Marc Jaumegarde – 13100 AIX EN PROVENCE

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL IPOTEZE est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au **27 janvier 2013**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activité agréée :

- **Soutien scolaire et cours à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le territoire national**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés...

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 28 janvier 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE N°

OBJET : AGRÉMENT QUALITÉ DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le 15 novembre 2007 par la SARL HAPPY TIMES

Considérant que la SARL HAPPY TIMES remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à la SARL HAPPY TIMES

au profit de :
LES BUREAUX DE L'ARCHE
5 rue des Allumettes - 13190 AIX EN PROVENCE

ARTICLE 2

L'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/280108/F/013/Q/003

ARTICLE 3

Le prestataire est agréé dans le mode prestataire et mandataire:

- **Garde d'enfant à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)**

- **Préparation de repas à domicile**

LE 4

é de l'association s'exerce sur :

- **Le Département des Bouches du Rhône**
- **Le Var**
- **Le Vaucluse**

LE 5

ment est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté **jusqu'au 27 janvier 2013**.

faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ment peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les as de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de non présentés.

LE 7

nt arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 28 janvier 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 23 janvier 2008 par l'entreprise individuelle ORDEPAN sise 15 avenue Beau Plan Prolongé – 13013 MARSEILLE

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'entreprise individuelle ORDEPAN est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au **27 janvier 2013**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activité agréée :

- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le territoire national**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés...

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 28 janvier 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'AVIATION
CIVILE SUD-EST
DELEGATION PROVENCE

<p align="center">ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION SURETE DE L'AERODROME DE MARSEILLE PROVENCE</p>
--

N° _____ en date du 28 janvier 2008

Le Préfet

de la région Provence, Alpes, Côte-d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R. 217-1 à R 217-5,

Vu la loi n° 2000-321 en date du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans les relations avec les administrations, notamment son article 24,

Vu le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile, notamment son article 15,

Vu les propositions des différents Administrations et organismes habilités à siéger dans cette instance,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres de la commission sûreté de l'aérodrome de Marseille-Provence :

Président : le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est, ou son représentant

A - Au titre de représentants de l'Etat

Sur proposition du Chef du Service de la Police aux Frontières

Monsieur Denis ORIVELLE, titulaire, Adjoint au chef du service

Madame Patricia FERRERO, suppléante, Chef d'Etat Major

Monsieur Jean-Marc BERDAH, suppléant, responsable de la cellule sûreté

Sur proposition du Commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens
- Chef d'Escadron Benoît RICHARD, titulaire, Commandant la Compagnie de Marseille

- Lieutenant Jean-Jacques LOBET, suppléant, Adjoint au Commandant de Compagnie de Marseille
- Lieutenant Jackie MAUREAU, suppléant, Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Marseille-Provence

Sur proposition du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est

- Monsieur Thierry GAVIARD, titulaire, chef de la subdivision Sûreté-Sécurité Aéroportuaire, à la Délégation Provence
- Monsieur Jean-Pierre GOURET, suppléant, chef de la division Sûreté du département Surveillance et Régulation Transport Aérien, Aviation Générale et Sûreté
- Monsieur Hervé CORAZZI, suppléant, assistant à la subdivision Sûreté-Sécurité Aéroportuaire, à la Délégation Provence

Sur proposition du Directeur Interrégional des Douanes

- Monsieur Vincent CARON, titulaire, chef de la Division des Douanes de Marseille Extérieur
- Monsieur Jean-François NEGRE, suppléant, chef de service de la Surveillance à la Division des Douanes de Marseille Extérieur
- Madame Annick LEFEBVRE, suppléante, chef d'Unité de la Brigade de Surveillance des Douanes de Marignane

B - Au titre de représentants de l'exploitant de l'aérodrome

- Monsieur Denis CORSETTI, titulaire, directeur des Opérations
- Monsieur Stéphane GARGUILO, suppléant, chef du Service Sûreté
- Monsieur Jean-Philippe OLLIER, suppléant, responsable Exploitation Sûreté

C - Au titre de représentants des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone réservée de l'aérodrome

- Monsieur Thierry HESME, titulaire, président du « Airlines Operator Committee » de l'aéroport Marseille-Provence
- Monsieur Rémi BARRIERE, suppléant, représentant régional de la Fédération des Entreprises de Transport et Logistique de France/section aérienne (TLF/AOC)
- Monsieur Hervé ALLIE, suppléant, représentant la Chambre Syndicale de l'Assistance en Escale

D - Au titre de représentants des personnels navigants

- Monsieur Alexis MARTIN, titulaire, représentant du Syndicat National des pilotes de ligne
- Madame Francine RAGUE, suppléante, représentante du Syndicat National du personnel navigant commercial

E - Au titre de représentants des autres catégories de personnel employées sur l'aérodrome

- Monsieur Jean-François SALES, titulaire, représentant de l'Union Départementale des Syndicats CGT
- Monsieur Lackhdar BERKAT, suppléant, représentant du Syndicat CFTC d'Aviapartner, de l'aéroport Marseille-Provence
- Monsieur Christian BRESSON, suppléant, représentant du Syndicat CFDT d'Air France de l'aéroport Marseille-Provence

Article 2 : Les membres de la commission ainsi que les suppléants sont nommés pour une période de trois ans renouvelable. S'ils perdent la qualité en fonction de laquelle ils ont été nommés, ils perdent la qualité de membre de la commission. Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.

Article 3 : En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues à l'article R. 217-4, d'un nouveau membre et/ou suppléant, dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 18 août 2006 portant modification de la composition de la commission sûreté de l'aérodrome de Marseille-Provence est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 28 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé

Didier MARTIN



**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**

Direction du Personnel

et des Relations Sociales

Bureau du recrutement

REF. N°08/03 ARR/ SGAP/DPRS/BR

**Arrêté portant organisation d'un concours déconcentré pour le recrutement
D'adjoints administratifs de 1^{ère} classe de la police nationale
Au titre de l'année 2008**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALLIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU** le décret n° 90-709 du 1^{er} août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours interne, dans les corps de la fonction publique de l'Etat,
- VU** le décret n°90-713 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,
- VU** le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par les arrêtés du 09 novembre 1998 et du 17 mars 2000,
- VU** le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps d'emplois de fonctionnaires aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen autres que la France.
- VU** le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission avec concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat,
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2003 modifiant l'arrêté ministériel du 09 mai 1995 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2003 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe de la police nationale,
- SUR** proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1er – Un concours pour le recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe de la police nationale sera organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de MARSEILLE.

Concours externe :

Ce concours est ouvert sans condition d'âge (il faut toutefois que les candidats aient au moins 18 ans à la date de titularisation) ni de diplôme.

Concours interne :

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires, aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale et qui comptent au 1^{er} janvier 2008 au moins une année de services civils effectifs.

Un arrêté fixera ultérieurement le nombre de postes offerts aux concours externe et interne.

ARTICLE 2 – Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le vendredi 11 avril 2008 à MARSEILLE, MONTPELLIER et AJACCIO.

Les épreuves d'admission se dérouleront à compter du 9 mai 2008 à MARSEILLE.

Toutefois, certaines dates et centres d'examen pourront être modifiés en fonction du nombre de candidats.

ARTICLE 3 – La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 07 mars 2008 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 4 – Le préfet délégué pour la sécurité et la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 24 janvier 2008

Pour le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense
Le Directeur du Personnel et des Relations Sociales
SIGNE
Marie-Henriette CHABRERIE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Arrêté du 9 janvier 2008
reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la demande présentée le 28.11.2007 par M. Jean-Jacques ESCOFFIER en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation produit pour le module n° 02 et les autres pièces de la demande ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Jean-Jacques ESCOFFIER est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 - Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonction de garde-chasse particulier en fonction du certificat de suivi de module de formation obtenu.

Article 3 - Le présent arrêté peut fait l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture et de la Pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Jacques ESCOFFIER.

Arles, le 9 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Arrêté du 16 janvier 2008
portant agrément en qualité de garde particulier

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la commission délivrée par M. Antoine de Fombelle, Président de l'Association Foncière Urbaine Libre de Pont Royal à Mme Françoise Scalas épouse Mennechez par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet d'Arles en date du 25 juin 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Mme Françoise Scalas épouse Mennechez ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Mme Françoise Scalas épouse Mennechez

EST AGREEE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Antoine de Fombelle situées sur le territoire de la commune de Mallemort (13)

Article 2

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4

Préalablement à son entrée en fonctions, Mme Françoise Scalas épouse Mennechez doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Tarascon ;

Article 5

Dans l'exercice de ses fonctions, Mme Françoise Scalas épouse Mennechez doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8

Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Françoise Scalas épouse Mennechez et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 16 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

signé

Jacques Simonnet

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Arrêté du 23 janvier 2008
reconnaisant les aptitudes techniques d'un garde chasse particulier

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la demande présentée le 27.11.2007 par M. Emile BERARD en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;

Vu les éléments de cette demande attestant que M. Emile BERARD a exercé la fonction de garde chasse particulier durant trois ans ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Emile BERARD est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Emile BERARD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 23 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Arrêté du 23 janvier 2008
portant agrément en qualité de garde chasse particulier

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la commission délivrée par M. Roger CHALAYE, Propriétaire, à M. Emile BERARD par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété et de ses droits de chasse ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet d'Arles en date du 23 janvier 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Emile BERARD.

ARRETE :

Article 1^{er}

M. Emile BERARD

EST AGREE en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Roger CHALAYE sur le territoire de la commune d'ARLES.

Article 2

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Emile BERARD doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance d'ARLES.

Article 5

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Emile BERARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8

Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Emile BERARD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 23 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Arrêté du 23 janvier 2008
reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde chasse particulier

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la demande présentée le 8 novembre 23007 par M. Thierry TAPIZ en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;

Vu le certificat de formation produit pour le module n° 02 et les autres pièces de la demande ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Thierry TAPIZ est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 - Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonction de garde en fonction du certificat de suivi de module de formation obtenu.

Article 3 - Le présent arrêté peut fait l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture et de la Pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Thierry TAPIZ.

Arles, le 23 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Arrêté du 23 janvier 2008
portant agrément en qualité de garde chasse particulier

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la commission délivrée par M. Philippe SICAUD, Propriétaire, à M. Thierry TAPIZ par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété et de ses droits de chasse ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet d'Arles en date du 23 janvier 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Thierry TAPIZ.

ARRETE :

Article 1^{er}

M. Thierry TAPIZ

EST AGREEE en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Philippe SICAUD sur le territoire de la commune de ST MARTIN DE CRAU.

Article 2

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Thierry TAPIZ doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance d'ARLES.

Article 5

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Thierry TAPIZ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8

Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Thierry TAPIZ et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 23 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme CALVO
Tél: 04.91.15.62.34

**Arrêté n°66-2006-EA autorisant au titre du Code de l'Environnement le
Port Autonome de Marseille (PAM), Shell Pétrochimie Méditerranée et Gaz
de France à procéder aux opérations de dragages et de rejet y afférent
dans les Bassins ouest du PAM et au Port de la Pointe et portant
prescriptions spécifiques à déclarations (rubrique 4.1.3.0 (3ème))**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-4 à R.11-14,

VU le Code des Ports Maritimes,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n°77-1424 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention pour la protection de la Mer Méditerranée contre la pollution et son protocole relatif à la prévention et l'élimination de la Mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs adaptée à Barcelone le 16 février 1976, et le décret n°78-100 du 29 septembre 1978 en portant publication.

VU la loi n° 2001-86 du 30 janvier 2001 autorisant l'approbation des amendements au protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs

VU la loi n° 2001-85 du 30 janvier 2001 autorisant l'approbation des amendements à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° a, II ; 2° b, II et 3°b) de la nomenclature mentionnée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'Article 214-1 du Code de l'Environnement,

VU L'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,

VU l'arrêté du 6 décembre 1990 relatif à la police des eaux marines et notamment son article 2,

VU l'arrêté 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte d'Azur,

VU l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2001 autorisant le Port Autonome de Marseille à aménager et exploiter une zone de stockage de déblais de dragages, à draguer et rejeter les matériaux y afférents dans cette zone et à aménager un quai et un appontement polyvalent au poste 162 dans les bassins de Marseille

VU la demande d'autorisation complète et régulière présentée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, le 12 octobre 2006, par le Port Autonome de Marseille, Shell et Gaz de France ;

VU le dossier constitué à cet effet,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 avril au 30 avril 2007 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposé le 28 juin 2007 ;

VU l'avis de la direction départementale des Affaires Maritimes en date du 26 février 2007,

VU l'avis de monsieur le sous-préfet d'Istres en date du 16 avril 2007

VU l'avis de monsieur le préfet maritime en date du 24 mai 2007,

VU l'avis de la Direction Départementale des Recherches archéologiques et Sous-Marines en date du 25 mai 2007,

VU le rapport établi par l'arrondissement maritime de la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône au titre de la Police de l'eau le 5 décembre 2007,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône le 20 décembre 2007,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée et Corse,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un tirant d'eau compatible avec les exigences et la sécurité de la navigation dans les bassins portuaires,

CONSIDERANT les besoins de dragages liés à l'entretien et les petits travaux neufs,

CONSIDERANT que la zone d'immersion a été adoptée après concertation avec les professionnels de la pêche et qu'elle satisfait au mieux aux exigences de la profession,

CONSIDERANT que la zone d'immersion, les modalités techniques de dragages et d'immersion ont été déterminées après des études techniques et de milieu approfondies,

CONSIDERANT les mesures prises pour éviter la dispersion des matières en suspension lors des dragages et du transport des matériaux extraits ;

CONSIDERANT les modalités techniques de dragage et d'immersion prévues dans le dossier,

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin et des espèces protégées, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

ARTICLE 1 - RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

Le Port Autonome de Marseille (PAM), Shell Pétrochimie Méditerranée et Gaz de France, dénommés plus loin les titulaires dont les sièges sociaux sont cités ci-dessous, sont autorisés à procéder aux opérations de dragage d'entretien dans les zones portuaires énumérées à l'article 2.1 et aux opérations d'immersion des produits de dragages y afférent, selon leur nature, dans la zone d'immersion Golfe de Fos définie à l'article 2.2.

Port Autonome de Marseille, 23 place de la Joliette – BP 81695 – 13226 MARSEILLE CEDEX 2

Shell Pétrochimie Méditerranée – BP 42 – 13130 BERRE L'ETANG

Gaz de France – 39, rue de Lyon – BP 131 – 13317 MARSEILLE CEDEX 15.

La rubrique de la nomenclature visée est :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :	A
	1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent	A
	2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines Il – dont le volume maximal extrait in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égale à 5000 m3	A
	3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent b) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 m3 ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine mais inférieures à 500 000 m3	D

Les opérations, objet du présent arrêté, sont réalisées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 - NATURE DES OPERATIONS

Article 2.1 Origine et nature des matériaux de dragage

Les opérations de dragage d'entretien et consécutives à de petits travaux neufs concernent les bassins ouest du PAM et le port de la pointe (Shell) situé sur la commune de Berre-l'étang.

Le volume à draguer autorisé est fixé à 400 000 m³

□ Les sites à draguer se situent dans la circonscription portuaire et les voies de navigation gérés au titre du Service Annexe des Voies Navigables notamment.: (annexe 1)

- le port de Lavéra
- la darse sud
- la darse 1,
- le port pétrolier de Fos-sur-Mer
- le canal de Caronte
- le port de la Pointe
- le canal Saint-Louis communiquant entre le golfe de Fos et le Rhône
- la darse 2

- la darse 3
- le canal d'Arles à Fos en aval du barrage anti-sel et canal de jonction entre les canaux d'Arles à Fos et du Rhône à Fos

Les matériaux extraits sont constitués de vases et d'éléments sablo-limoneux.

Article 2.2 – Zone d'immersion

Les matériaux destinés à l'immersion seront acheminés dans la zone d'immersion située dans le Golfe de Fos, entre les isobathes –24 mètres CM et – 35 mètres CM, sur une superficie de 135 ha et dont les coordonnées géographiques sont définies par les points qui suivent (**annexe 2**) :

- point A : 43°22'00 N / 04°56'37 E
- point B : 43°22'00 N / 04°57'07 E
- point C : 43°21'23 N / 04°56'70 E
- point D : 43°21'23 N / 04°57'70 E
- point E : 43°22'80 N / 04°56'80 E
- point F : 43°22'80 N / 04°57'95 E

Cette zone est matérialisée sur le plan joint (cf. annexe 2), extrait de la carte SHOM n°6767 au 1/4 9000^{ème}

Article 2.3 Qualité des matériaux

Les titulaires procéderont au prélèvement et à l'analyse des échantillons conformément aux prescriptions de la circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire et les instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage prises pour l'application de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire.

Le plan d'échantillonnage sera déterminé en concertation avec le service chargé de la police de l'eau : les délais de validation du plan d'échantillonnage et de la réalisation des analyses seront pris en compte notamment pour la date prévisionnelle de démarrage des dragages.

Les échantillons seront confiés pour analyse à un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement pour ce type de matériau.

Au vu des résultats d'analyses notamment lorsque les seuils en contaminants de l'arrêté du 9 août 2006 précité se rapprochent du niveau 2 et lorsque tout autre polluant présentant un risque de toxicité pour le milieu est présent dans les matériaux, des investigations supplémentaires seront conduites : elles porteront notamment sur l'utilisation d'une méthode d'analyse des risques et sur la réalisation de tests d'écotoxicité.

Pour chaque site à draguer, des analyses sont à effectuer avant le démarrage des travaux de dragage. Pour un même site, si les travaux se prolongent au-delà d'une année ou si des travaux sont reconduits et espacés de plus d'une année, une nouvelle campagne d'analyse sera réalisée.

Lorsque, sur un site donné, il n'y a pas de nouvelles installations susceptibles d'avoir un impact sur le milieu, ni de variabilité significative dans le temps, à l'issue de la première campagne, le nombre d'éléments analysés ainsi que les fréquences de prélèvement et d'analyse pourront être réduits avec l'accord du service de police de l'eau.

Article 2.4 - Devenir des matériaux

Les titulaires procéderont à une étude conduite notamment selon l'arbre de décision (**annexe 3**) en vue de déterminer les filières de destination adaptées.

Cette étude sera soumise au service chargé de la police de l'eau trois mois avant le début des opérations pour avis et validation.

Selon les conclusions de l'étude, les matériaux extraits seront acheminés vers trois filières de destination, en fonction de leur qualité et de l'analyse de leurs effets sur le milieu :

- les matériaux de bonne qualité, compatibles à l'immersion, seront rejetés dans la zone de rejet en mer définie à l'article 2.2.
- les matériaux contaminés par les métaux et/ou les TBT seront confinés dans le bassin Mirabeau situé dans les bassins Est du PAM à Marseille (**annexe 4**) conformément à l'arrêté préfectoral du 18 août 2001 susvisé.
- les matériaux contaminés par les HAP seront déposés à terre conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3.1 – Dossier de dragage

Les titulaires transmettront pour avis au service chargé de la police de l'eau, un mois avant le début des dragages, un dossier intégrant l'étude pré-validée conformément à l'article 2.4 et les éléments suivants :

- le lieu de dragage,
- la nature et les résultats d'analyse des matériaux à draguer,
- l'étude justifiant la filière de destination des matériaux adaptée,
- la date prévisionnelle de début et de fin des travaux,
- la carte de situation indiquant l'emprise de la zone à draguer,
- le plan bathymétrique de la zone à draguer
- la profondeur à atteindre et l'estimation du volume en place à extraire défini à partir de la bathymétrie.

Article 3.2 - Prescriptions générales, prévention et lutte contre les nuisances et pollutions, sécurité des sites et des opérations

Les modalités de dragage et de transport des matériaux mis en œuvre seront intégrées et adaptées aux procédures qui seront imposées aux entreprises chargées des travaux, notamment par la réalisation et l'application d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ), et d'un Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, et la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant.

Les titulaires et l'opérateur, chacun en ce qui le concerne, veilleront à ce que le déroulement des opérations de dragage et le transport des matériaux n'entraînent pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et de déplacement des barges : toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et marines à proximité de ces zones.

Les prescriptions du présent arrêté devront être intégrées dans les pièces des marchés de travaux
Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier, tel que prévu dans le présent arrêté, et pouvant avoir ou ayant des effets sur le milieu marin, l'entreprise en charge des dragages, sous la responsabilité des titulaires ou de l'opérateur, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Elle devra informer immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui faire connaître les mesures prises pour y faire face afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

L'entreprise en charge des travaux, sous la responsabilité des titulaires ou de l'opérateur sera tenue de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes et au règlement particulier du PAM.

L'accès à la navigation du port devra être maintenu.

Les titulaires prendront toutes mesures pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux navigateurs, capitainerie,...).

L'opérateur ou l'entreprise chargée des travaux mettront en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier.

En cas de conditions météo défavorables, toutes les mesures de sécurité des engins et des travaux seront prises.

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3.3 – Prescriptions techniques

Article 3.3.1 Les dragages

Les opérations de dragages seront réalisées par tous moyens appropriés (drague hydraulique de type aspiratrice, dragages mécaniques...).

Les techniques de dragage utilisées seront adaptées à la configuration des sites à draguer, et des infrastructures portuaires en place et aux enjeux de milieu : ces techniques devront être mises en œuvre de façon à minimiser les quantités d'eau recueillies et à éviter la dispersion de matières en suspension des produits dans le milieu.

Dans le cas d'un dragage mécanique, notamment lorsque les matériaux sont contaminés et/ou lorsque les enjeux de milieu le justifient (usages, espèces protégées...), la zone de travaux devra être isolée : la protection sera dimensionnée pour atteindre les fonds de façon à limiter les rejets diffus autour de la drague.

Si les équipements d'aspiration des dragues ne sont pas en mesure de garantir le refus des blocs, des ferrailles et des macro-déchets, des dispositions devront être prises pour que des équipements additionnels soient intégrés de façon à retenir tous les éléments de taille supérieure à 25 cm.

La totalité du mélange eau-sédiment sera déversée et conservée à bord de la drague ou du chaland de transport. : aucune surverse d'eau décantée dans le puits de la drague ne sera pratiquée, les engins seront équipés de dispositifs l'interdisant.

Les titulaires feront prendre toutes les dispositions utiles à l'opérateur pour recueillir tous matériaux de type blocs, ferrailles, macro déchets qui seraient rencontrés et les évacuer vers une destination réglementaire (déchetterie, centre d'enfouissement technique...).

Article 3.3.2 - Le transport des matériaux extraits

Le transport des matériaux vers les différentes destinations sera effectué par tous moyens appropriés (la drague autoporteuse, chaland,...)

Les engins de transport vers la zone d'immersion devront être en bon état et étanches. Ils devront avoir fait l'objet d'une visite du Centre de Sécurité des Navires conformément à la réglementation en vigueur et être aptes à résister aux conditions d'agitation du golfe de Fos, pendant les opérations d'immersion : ils disposeront de puits totalement étanches.

L'opérateur et/ou les titulaires devront avertir le Centre de Régulation Intégré (CRI) du Port Autonome de Marseille situé à Port de Bouc, qui assurera la coordination des mouvements et la parution des avis nécessaires aux navigateurs. Ce dernier se réserve le droit d'interdire l'accès aux zones d'immersion en cas d'incompatibilité avec la navigation (sécurité, conditions météorologiques....)

L'opérateur et/ou les titulaires feront parvenir au service chargé de la police de l'eau le document de saisie du CRI.

Pour limiter les fuites en cas de conditions météorologiques défavorables, le remplissage du puits s'effectuera notamment en dessous du niveau de la pleine charge.

Ces navires seront équipés de positionnement précis ainsi que des moyens d'enregistrement et de cartographie automatique de toutes les données relatives aux opérations de dragage, de transport et d'immersion notamment :

- trait de balayage dans la zone de dragage
- route vers la zone d'immersion
- position du navire à l'immersion

Article 3.3.3– Destination, des matériaux

Zone d'immersion de Fos

Les matériaux immergés seront exclusivement constitués de sédiments meubles à l'exclusion de tous matériaux de type blocs, ferrailles, macro déchets.

Les clapages s'effectueront de façon à ce qu'il y ait une bonne répartition des matériaux à l'intérieur de la zone d'immersion.

Bassin Mirabeau

Les modalités de clapage s'effectueront conformément à l'arrêté préfectoral du 18 août 2001 susvisé.

Filière terrestre

La filière terrestre sera mise en œuvre conformément à la réglementation en vigueur

Article 3.4 Dossier technique de réalisation des opérations

Les titulaires et les opérateurs, chacun pour ce qui les concerne, transmettront un dossier technique incluant :

- les éléments listés à l'article 3.2
- le nom de l'opérateur retenu,
- le nom et les coordonnées du responsable des opérations dans l'entreprise,
- la date de début des travaux et planning des opérations,
- les caractéristiques et descriptifs techniques des moyens utilisés en application, notamment, aux spécifications du présent arrêté et aux éléments contenus dans le dossier,
- les moyens et procédures spécifiques visant à éviter toute remise en suspension de sédiments dans la masse d'eau sur le site de dragage,
- les modalités d'autosurveillance telles que prévues dans l'article 4

ARTICLE 4 - AUTOSURVEILLANCE

Les titulaires, l'opérateur et les entreprises chargés des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tiendra un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux dragages et de l'immersion ou du dépôt à terre des matériaux extraits seront consignés journalièrement par l'entreprise chargée des travaux.

Tous les résultats de l'autosurveillance exigés ci-dessous, seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 6 du présent arrêté.

Article 4.1 - dragage

Un rapport journalier de chantier devra être tenu durant toute la durée des opérations : il comportera notamment :

- les paramètres de localisation : position Lambert III sud, cap, déplacement, état de charge des différentes capacités, vitesse de fond/vitesse de surface ;
- dans le cas d'un dragage hydraulique : vide à l'aspiration, débit de mixture, volume de mixture
- Les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à la mer, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- L'état d'avancement du chantier,
- Tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Articles 4.2 - Acheminement des matériaux vers les sites d'immersion

Dans le cas de clapages dans le casier Mirabeau, les prescriptions d'autosurveillance de l'arrêté préfectoral du 18 août 2001 susvisé s'appliqueront en complément de celle du présent article.

Dans le registre, devront y figurer notamment :

- les dates et heures de départ du lieu de chargement et de rejet dans la zone d'immersion
- Début d'ouverture du puits, fin d'ouverture du puits, positions associées, le volume immergé à chaque clapage.
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques
- l'état d'avancement du dragage
- les données d'enregistrement des opérations certifiant notamment la position, la bathymétrie, le jour et l'heure de chaque opération d'immersion qui seront reportées sur un document cartographique
- tout évènement susceptible de modifier le bon déroulement du chantier

Le registre sera tenu en permanence à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise sous la responsabilité des titulaires ou de l'opérateur devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Elle informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Les valeurs limites : le chantier pourra être arrêté à la demande du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 5 - SUIVI DU MILIEU EN PHASE TRAVAUX

Articles 5.1 - dragage

Les sites à draguer situés à proximité des zones à enjeux et/ou comportant des matériaux contaminés et/ou nécessitant un volume à draguer prévisionnel important feront l'objet d'un suivi spécifique de la turbidité ou des MES pendant toute la durée des opérations de dragages :

- la turbidité et/ou la quantité de matières en suspension (MES) sera mesurée par tous moyens appropriés : les valeurs d'alerte et de seuils ainsi que les modalités de suivi seront définies dans le dossier de dragage et seront soumises pour validation au service chargé de la police de l'eau en fonction des enjeux environnementaux et des matériaux visés ci-dessus.
- l'atteinte d'un niveau d'alerte entraînera un examen des conditions de travaux et la mise en œuvre d'actions visant à réduire, corriger et atteindre un niveau acceptable : le dépassement de valeurs seuils entraînera l'arrêt du chantier.

Article 5.2 – Opérations d'immersion

Le cas échéant, Il sera procédé à un suivi de la qualité des moules selon le protocole développé dans le cadre du Réseau Intégrateur Biologique (RINBIO) et des tests d'écotoxicité.

Article 5.3 Zone d'immersion

Le suivi de la zone d'immersion sera effectué comme suit :

Bathymétrie : une bathymétrie fine (maille de 10 m) sera réalisée dans le quadrilatère (A,B,C,D,E,F)

et à sa périphérie jusqu'à l'isobathe de niveau bathymétrique normal- tous les 6 mois en cas d'immersion

Sédiments-benthos : sur 6 stations (A1,A2,A3,A4,A5 et A6) définies dans le dossier, détermination de la granulométrie, du carbone organique, des peuplements benthiques, des métaux (Aluminium, Arsenic, Zinc, Cadmium, Cuivre, plomb, Mercure, nickel) ; des polychlorobiphényles (PCB, 8 congénères) et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et tous autres composés nécessaires par tranche de 50 000 m³

-le PAM transmettra au service chargé de la police de l'eau 2 mois avant le début des opérations, le protocole de mise en œuvre du programme de suivi ci-dessus : ce programme fera l'objet d'un rapport d'interprétation et de synthèse reprenant les résultats des rapports antérieurs et des données ayant permis d'établir l'état zéro de la zone d'immersion.

Article 5.4 – Comité de suivi

Il sera créé un comité de suivi des opérations et de leur incidence sur le milieu. Ce comité se réunira sur l'initiative du PAM au moins tous les deux ans.

Il sera présidé par le Sous-Préfet d'Istres et comprendra, outre le titulaire:

- La Direction InterRégionale des Affaires Maritimes – Direction Départementale des Affaires Maritimes,
- l'Arrondissement maritime de la Direction Départementale des Bouches-du-Rhône,
- La Direction Régionale de l'Environnement,
- la Prud'homie de pêche de Martigues,
- le Comité Local des Pêches maritimes et des élevages marins de Martigues,
- IFREMER,
- Centre d'Océanologie de Marseille,
- Mairies de Port St Louis du Rhône, de Fos sur Mer, de Port de Bouc et de Berre l'Etang.
- 1 représentant des associations de protection de l'environnement

Seront présentés à ce comité les programmes des travaux de dragage et d'immersion, leurs modalités techniques de réalisation et d'exploitation, les programmes de suivi et les résultats obtenus, les éventuelles propositions de modifications.

Des réunions supplémentaires du comité pourront être organisées en tant que de besoin.

Sur proposition de ses membres-, le comité pourra s'adjoindre les experts qui s'avèreraient utiles.

ARTICLE 6 - BILAN DE FIN DE TRAVAUX

En fin de dragage, les titulaires et l'opérateur, chacun pour ce qui les concerne, adresseront au Préfet et au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois, un bilan global de fin de dragage : ils auront la responsabilité de synthétiser l'ensemble des documents de chantiers produits par les entreprises pendant les opérations. Ce bilan contiendra, notamment :

- Le déroulement des travaux,
- Les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de du présent arrêté,
- Les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier,
- Les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- Une bathymétrie de la zone draguée après dragage qui devra être interprétée en regard de la bathymétrie initiale.
- La détermination des volumes dragués avec le détail des méthodes de calcul.
- Les résultats du suivi des zones de dragage à enjeux (article 5.1),

Selon les volumes immergés, transmission du rapport de suivi de la zone d'immersion dans un délais de 6 mois à compter de la date de dépassement d'une tranches de 50 000m³

ARTICLE 7 - BILAN ANNUEL

Le PAM transmettra avant le 31 décembre de chaque année de durée de validité du présent arrêté, le tableau glissant selon modèle en **annexe (annexes 5.1 à 5.4)**.

ARTICLE 8- ELEMENTS A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

(ce tableau ne se substitue pas aux articles mentionnés)

Articles	Objet	Echéance
<i>Art 2.4</i>	L'étude conduite selon l'arbre de décision (annexe 3) en vue de déterminer les filières de destination adaptées	3 mois avant le début des dragages (tenir compte des délais d'analyse)
<i>Art 3.1</i>	Le dossier de dragage intégrant notamment l'étude prévalidée par le service chargé de la police de l'eau justifiant la filière de destination pour les matériaux (art 2.4)	1 mois avant le début des dragages
<i>Art. 3.4</i>	- Le dossier technique de réalisation des opérations incluant notamment les informations relatives à l'opérateur et/ou l'entreprise après attribution du marché de travaux ; les documents attestant la mise en place les Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et du Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE), les procédures mises en œuvre pour le respect des prescriptions du présent arrêté oeuvre en cas de pollution accidentelle	avant le début des dragages
<i>Art 4</i>	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
<i>Art 4.1 et art 4.2</i>	Le protocole de suivi de la turbidité et/ou des MES (selon la zone à draguer).	avant le début des dragages
<i>Art 5</i>	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase dragage et/ou de transport des matériaux	Immédiatement
<i>Art 5.3</i>	Le protocole de mise en œuvre de suivi de la zone d'immersion	2 mois avant le début des opérations
<i>Art 5.3</i>	Les résultats des suivis de milieu:	6 mois pour la bathymétrie en cas d'immersions dans l'année, par tranches de 50000m ³ pour le sédiment-benthos
<i>Art. 6</i>	Bilan global de fin de travaux incluant les résultats de l'auto surveillance et de suivi de milieu.	1 mois après la fin des travaux

Articles	Objet	Echéance
Art. 7	Le tableau de synthèse annuel des opérations de dragage	Avant le 31 décembre de chaque année

Titre II : Dispositions générales

ARTICLE 9 - CONTROLE DES PRESCRIPTIONS

Le Service chargé de la Police de l'Eau contrôlera l'application des prescriptions du présent arrêté. Il pourra procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire.

ARTICLE 10 - INFRACTIONS

En cas d'infraction à l'une des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement et de l'Article R. 216-12 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la Police de l'Eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier ou l'exploitation.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES À L'AUTORISATION

Article 11.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour un volume de 400 000 m³ de sédiments et d'une durée de validité de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 11.2 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement, sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux prescriptions énumérées aux articles précédents, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux prescriptions, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11.3 - Suppression - modification - suspension de l'autorisation

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'Etat exerçant pouvoirs de police notamment en matière de Police de l'Eau si des inconvénients graves apparaissent, ainsi

qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles R. 214-17, 18, 20, 47 et 48 du Code de l'Environnement.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article 17 du Code de l'Environnement.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 18 du Code de l'Environnement, avec tous les éléments de justification techniques.

ARTICLE 12 - RECOURS - DROIT DES TIERS - RESPONSABILITE

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le titulaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ; en particulier, il doit obtenir les autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

ARTICLE 14 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent acte sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera affiché en mairies pendant une durée d'un mois ainsi qu'à la capitainerie du port pendant toute la période de travaux et pendant le mois qui précède.

Un dossier sur les opérations autorisées est mis à disposition du public en préfecture et dans les mairies des communes concernées pendant deux mois.

Il sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 15 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,
Le Sous-Préfet d'Arles
Le Sous-Préfet d'Istres
Le Maire de Martigues
Le Maire de Port Saint-Louis du Rhône
Le Maire de Port de Bouc
Le Maire de Fos-sur-mer
Le Maire de Berre l'étang
Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes,
Le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement des Bouches-du-Rhône, arrondissement maritime,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 janvier 2008

Pour le Préfet
Par délégation
Le Secrétaire Général

Signé: Didier MARTIN

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2007-**

Arrêté modificatif de l'habilitation de l'entreprise dénommée « ENTREPRISE NICOLAS OLIVIER » exploitée par M. Olivier NICOLAS sise à ROGNONAS (13870) dans le domaine funéraire, du 5 février 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2007 portant renouvellement de l'habilitation sous le n° 07/13/283 de l'entreprise dénommée « ENTREPRISE NICOLAS OLIVIER » sise à ROGNONAS (13870) dans le domaine funéraire, jusqu'au 29 mai 2013 ;

Vu la demande reçue le 29 janvier 2008 de M. Olivier NICOLAS, en vue d'obtenir l'extension de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise qu'il exploite, dénommée « ENTREPRISE NICOLAS OLIVIER » sise 32 avenue Général de Gaulle à Rognognas (13870) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 mai 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit « L'entreprise dénommée « ENTREPRISE NICOLAS OLIVIER » sise 32 avenue Général de Gaulle à Rognonas (13870), gérée par M. Olivier NICOLAS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 5 février 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

DCLCV

Contrôle de légalité-contentieux



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le 1^{er} février 2008

-

ARRETE

**portant modification de la composition de la
commission tripartite locale départementale**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-529 du 24 mai 2005 portant création des commissions tripartites locales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 portant création de la commission tripartite locale départementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 portant composition de la commission tripartite locale départementale ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

.../...

Article 1^{er} :

La commission tripartite locale départementale dans le département des Bouches-du-Rhône, présidée par le Préfet ou par son représentant le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, est modifiée comme suit :

Au troisième collègue, pour les représentants des personnels de la Fonction publique de l'Etat de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales :

« Mme Myriam PELLISSIER, secrétaire du syndicat DRASS CGT »,

« M. Jean-Louis JARGEAU, secrétaire départemental du syndicat départemental FO ».

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé
Didier Martin



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE
Bureau du Contrôle Budgétaire
☎ : 04.91.15.61.48

ARRETE APPROUVANT LES TARIFS DES REDEVANCES ET DROITS DU MARCHE D'INTERET NATIONAL DE MARSEILLE (SITES DES ARNAVAUX ET DE SAUMATY)

Le Préfet,
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°67-808 du 22 septembre 1967 portant modification et codification des règles relatives aux marchés d'intérêt national et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 68-659 du 10 juillet 1968 portant organisation générale des marchés d'intérêt national.,

Vu le décret n°77-833 du 13 juillet 1977 portant modification du décret n°68-646 du 8 juillet 1968 relatif à la création du Marché d'Intérêt National de MARSEILLE ;

Vu la circulaire n°673 du 27 novembre 1986 du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte pour la construction et l'exploitation du Marché d'intérêt National de MARSEILLE du 14 décembre 2007 relative aux tarifs des redevances et droits divers pour l'exercice 2008 sur le site des ARNAVAUX et de SAUMATY ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1:

Les tarifs des redevances et des droits divers pour l'exercice 2008 établis par le Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte pour la Construction et l'exploitation du Marché d'Intérêt National de Marseille (SOMIMAR) au cours de sa séance du 14 décembre 2007 tels qu'ils figurent sur les états ci-annexés, sont approuvés.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches- du- Rhône et le Président de la SOMIMAR, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 30 janvier 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Didier MARTIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET
DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 30 janvier 2008
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

- **Le Préfet**
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- **Préfet des Bouches-du-Rhône**
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **médaillon de bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. FIORENTINO Marc, conducteur-receveur à la régie des transports de Marseille

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 30 janvier 2008



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**BUREAU DE LA COORDINATION, DE
L'ACTION DE L'ETAT ET DU COURRIER**

08.03

RAA

**Arrêté portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret
du 29 décembre 1962 à Mme Josselyne FEDOU, Chef du Bureau de la Coordination de
l'Action de l'Etat et du Courrier pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses imputées sur le Budget de l'Etat**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 01-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU les arrêtés interministériels des 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité des ministères de l'économie et des finances, de l'éducation nationale, de l'équipement, 30 décembre 1982 (affaires sociales), 11 février 1983 modifié (services du premier ministre), 8 décembre 1993 (intérieur et aménagement du territoire), 13 mars 1997 modifié (anciens combattants), 29 décembre 1998 modifié (justice) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2008 portant modification de l'organisation des directions, services et bureaux de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

VU la note de service n° 52 du 1^{er} février 2008 nommant Madame Josselyne FEDOU en qualité de Chef du Bureau de la Coordination de l'Action de l'Etat et du Courrier à compter du 1^{er} février 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

Article 1er :

Délégation est donnée à :

- Madame Josselyne FEDOU, Chef du bureau de la Coordination de l'Action de l'Etat et du Courrier

en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des BOP pour tout programme et notamment les BOP : 108 « administration territoriale » et 156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » partie Trésorerie Générale, pour :

- recevoir les crédits du programme ;
- répartir des crédits entre les services chargés de leur exécution ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 2 :

Délégation est également donnée à :

- Madame Josselyne FEDOU, Chef du Bureau de la Coordination de l'Action de l'Etat et du Courrier

en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat. Cela concerne notamment tous les programmes suivants :

Au titre du ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales (09) :

- 108 : administration territoriale,
- 112 : impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire,
- 119 : concours financiers aux communes et groupement de communes,
- 120 : concours financiers aux départements,
- 122 : concours spécifiques et administration,
- 128 : coordination des moyens de secours,
- 161 : intervention des services opérationnels,
- 176 : police nationale, action sociale,

- 216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (contentieux titres 3 et 6, action sociale et formation titres 2, 3, 5 et 6, CNP.SZSIC action 3 titre 2),
- 232 : vie politique, culturelle et associative,

- 0011 : Feder Objectif 2 2000/2006,
- 0017 : Objectif compétitivité régionale et emploi 2007-2013,

- 0014 : Feder programmations antérieures.

Au titre du ministère de la Défense (70) :

- 167 : liens entre la nation et son armée – action 4 (DICOD)
- 169 : mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant (action 3 titre 6).
- 212 : soutien de la politique de la défense (FRED)

Au titre du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi (57) :

- 134 : développement des entreprises et des services,
- 220 : statistiques et études économiques,

Au titre des comptes spéciaux :

- 832 : avances aux collectivités, établissements publics et à la Nouvelle Calédonie.

Au titre du ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique (07) :

- 156 : gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local,
- 218 : conduite et pilotage des politiques économique et financière,
- 221 : stratégie des finances publiques et modernisation de l'Etat.

Au titre des comptes spéciaux :

- 833 : avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes et divers organismes,
- 861 : prêts et avances à des particuliers ou à des associations,
- 722 : dépenses immobilières,
- 743 pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions.

Au titre du ministère de la Culture et de la Communication (02) :

- 186 : recherche culturelle et culture scientifique
- 224 : transmission des savoirs et démocratisation de la culture.

Au titre du ministère de la Justice (10) :

- 166 : justice judiciaire (titre V),
- 107 : administration pénitentiaire (titre V),
- 182 : protection judiciaire de la jeunesse (titre V) (investissement immobilier).
- 213 : conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés

Au titre du ministère de la Ville et du Logement (31) :

- 147 : équité sociale et territoriale et soutien,
- 177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables,
- 202 : rénovation urbaine.

Au titre du ministère de la Santé, Jeunesse et Sports (35) :

- 136 : drogue et toxicomanie.

Au titre du ministère du Travail des Relations Sociales et de la Solidarité (36) :

- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,

Au titre des Services du Premier Ministre (12) :

- 165 : Conseil d'Etat et autres juridictions administratives,

Au titre du ministère de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durables (23) :

- 207 : sécurité routière,
- 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

Article 3 :

En cas d'absence de Mme Josselyne FEDOU, sont autorisés à signer les documents visés aux articles 1 et 2 :

- Mme Jeanne PELLETIER, Attaché, adjointe au chef de bureau en charge de la modernisation,
- M. Frédéric MARRONE, Secrétaire Administratif, adjoint au chef de bureau en charge de l'ordonnancement des finances de l'Etat,

Article 4 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable, défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2007.66 (RAA 2007285-1) du 12 octobre 2007 est abrogé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 12 février 2008

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**BUREAU DE LA COORDINATION, DE
L'ACTION DE L'ETAT ET DU COURRIER**

08-04

RAA

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Josselyne FEDOU
Chef du Bureau de la Coordination de l'Action de l'Etat et du Courrier
des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur et de
Personne Responsable des Marchés**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 04-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics pour les marchés soumis aux dispositions du présent décret et pour les marchés notifiés avant le 1^{er} septembre 2006 ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 06-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics, pour les marchés soumis aux dispositions du présent décret ;

VU le décret du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2008 portant organisation des directions, services et bureaux de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, à Madame Josselyne FEDOU, Chef du bureau de la Coordination de l'Action de l'Etat et du Courrier de la préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'effet d'accomplir tous les actes d'une personne responsable des marchés pour :

- Justice – titre 5 - programmes 166 (justice judiciaire) et 182 (protection judiciaire de la jeunesse), pour les opérations supérieures ou égales à 90.000 € HT.
- Economie – services du trésor public – programme 156 (gestion fiscale et financière de l'Etat) et programme 722 (dépenses immobilières).

Sont exclus de cette délégation, pour les opérations supérieures à 135.000 € HT pour les fournitures et les services et de 210.000 € HT pour les travaux, les actes suivants :

- . signature des actes d'engagement et avenants,
- . signature des lettres de rejet des candidatures et des offres,
- . résiliations.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Josselyne FEDOU, la délégation de signature consentie sera exercée, sous sa responsabilité, par :

- Mme Jeanne PELLETIER, attaché, adjoint au chef de bureau en charge de la modernisation,
- Monsieur Frédéric MARRONE, secrétaire administratif, adjoint au chef de bureau en charge de l'ordonnancement des finances de l'Etat,

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2007-67 (RAA 2007285-2) du 12 octobre 2007 est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le Chef du bureau de la Coordination de l'Action de l'Etat et du Courrier,
le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 février 2008

Michel SAPPIN

Avis et Communiqué